

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé d'une part, d'Accra, Kéta, Ada, Denu et Hô d'autre part acquitteront pour compter du 16 octobre 1938, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction, les taxes suivantes :

De Lomé pour :	Denu	8,40
	Kéta	16,75
	Ada	33,50
	Accra	50,30
	Hô	22,50
De Palimé pour :	Denu	14,—
	Kéta	22,50
	Ada	30,10
	Accra	56,—
	Hô	16,75
D'Anécho pour :	Denu	11,20
	Kéta	19,55
	Ada	36,30
	Accra	53,10
	Hô	22,50
D'Atakpamé pour :	Denu	14,—
	Kéta	22,50
	Ada	39,10
	Accra	56,—
	Hô	22,50

ART. 2. — La taxe pour conversations urgentes est fixée au triple de la taxe des conversations ordinaires. La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 4 frs. 20. Une taxe supplémentaire de 2,00 par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Comité local de l'Union des Femmes de France

ARRETE N° 578 portant approbation des statuts du comité local de l'association dite « Union des Femmes de France » et déterminant les attributions de ce comité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu l'arrêté n° 471 en date du 26 septembre 1932 autorisant la constitution d'un comité de l'association dite « Union des Femmes de France »;

Vu l'arrêté n° 398 en date du 22 juillet 1937 créant un « Centre de Puériculture » à Lomé;

Vu le projet de statuts du comité togolais de l'Union des Femmes de France;

ARRETE :

*** ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les nouveaux statuts du comité togolais de l'association dite « Union des Femmes de France » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le comité togolais de l'Union des Femmes de France est chargé à Lomé de l'administration générale du Centre de Puériculture et, dans l'intérieur du Territoire, de l'administration générale de l'Œuvre du Berceau.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 471 en date du 26 septembre 1932 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 398 en date du 22 juillet 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Par décision n° 721 du :

5 octobre 1938. — Le chef du bureau des finances est désigné en qualité de censeur administratif près le comité local de la Croix Rouge à Lomé.

Réorganisation du service de l'Agriculture

ERRATUM à l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture.

Au lieu de :

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1° — Une direction ayant son siège à Lomé;

2° — Trois circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et cercle de Mango);

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Lire :

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1° — Une direction;

2° — Quatre circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole de Sokodé (subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara);

d) Circonscription agricole de Mango (cercle de Mango).

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Lomé, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire de la République :

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**PERSONNEL EUROPÉEN****ACTES DU POUVOIR LOCAL****Cours de perfectionnement des officiers de réserve**

Récompenses obtenues par les élèves de l'école de perfectionnement des officiers et sous-officiers de réserve du Togo, pour l'année 1937-1938.

Montagné, Michel — Capitaine — B. T. S. N° 8.

« Commissaire de la République au Togo a contribué, par son exemple et par les facilités accordées aux élèves pour suivre les cours, à donner un brillant développement à l'école dont il a fait partie et qui demeure la plus active du groupe Dahomey-Togo ».

Thomas, André — Lieutenant — B. T. S. N° 8.

« Très bon officier de réserve s'intéressant au plus haut point aux questions militaires. A assisté à toutes les séances de son école et exécuté tous les travaux ».

Affectations

Par décisions nos 722, 724, 727, 731, 734, 738 des :
7, 10, 11, 12 octobre 1938. — M. Valentin, administrateur-adjoint des colonies, arrivé au Togo par *Banjora* du 7 octobre, est provisoirement affecté au cercle du sud avec résidence à Lomé.

M. Lugan, chef de gare hors classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 7 octobre 1938, par le *s/s Asie*, est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

Est annulé l'article 1^{er} de la décision n° 715 en date du 30 septembre 1938 désignant provisoirement un chef du service de santé au Togo.

M. le médecin commandant Gourmelon, médecin chef de l'hôpital de Lomé est chargé de l'expédition des affaires courantes de la santé au Togo jusqu'à l'arrivée du chef de service titulaire.

M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint des colonies, attendu à Lomé par paquebot *Brazza* du 21 octobre, est nommé chef du bureau des affaires administratives et économiques, en remplacement de M. Boissier en instance de départ en congé.

M. Cancel, commis des services civils, attendu à Lomé par paquebot *Brazza* du 21 octobre, est nommé agent spécial du cercle de Mango, en remplacement de M. Barma en instance de départ en congé.

M. Cancel assurera en outre les fonctions de surveillant-chef de la prison, comptable-matières et président du tribunal de premier degré.

M. Pinelli Roch, agent comptable de 2^e classe du cadre du chemin de fer du Togo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du secrétariat, comptable gestionnaire du magasin des approvisionnements généraux du service des transports, en remplacement de M. Wallon, Gaston, agent comptable de 1^{re} classe du cadre du chemin de fer du Togo, en instance de rapatriement.

M. Pinelli, Roch, aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les règlements.

Le médecin-capitaine Lagardère, débarqué à Lomé le 7 octobre 1938 par paquebot *Asie*, est affecté provisoirement à Lomé et mis à la disposition du chef du service de santé.

DIVERS

Conseil d'administration de la préfecture apostolique de Sokodé

Par arrêté n° 577 du :

15 octobre 1938. — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la préfecture apostolique de Sokodé, les missionnaires dont les noms suivent :

Président :

Monseigneur Strebler Joseph, préfet apostolique.

Vice-président :

Révérant Père Boursin Théophile.

Membres :

R. P. Lelièvre Gabriel.

R. P. Brungard Antoine.

Création de société

Par arrêté n° 576 du :

15 octobre 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Association Amicale et Corporative des anciens élèves de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo » dont le siège est dans le local du service de l'agriculture à Lomé et dont le but est de réunir les anciens élèves de l'école professionnelle d'agriculture, les agents de culture et les moniteurs agricoles en service au territoire du Togo.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 571 du :

8 octobre 1938. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté n° 453 en date du 9 août 1938 portant interdiction de séjour, pendant 2 ans, dans le territoire du Togo au nommé Kuassi Frédéric Denyigbé dit Kouké, né vers 1913 à Mafi (Gold-Coast).

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 572 du :

11 octobre 1938. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Gbetsogbé Aglomé dit Bofa, né vers 1892 à Gbetsogbékopé (subdivision de Lomé), de Gbetsogbé et de Havagassi, condamné à 13 mois de prison par le tribunal du 1^{er} degré de Lomé pour enlèvement de bornes fixant les limites de propriétés privées et outrages à magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 573 du :

12 octobre 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

« Dela Do-Ko ».

Par arrêté n° 568 du :

5 octobre 1938. — M. Ambach Auguste, agent fondé de pouvoirs par intérim de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est agréé comme représentant de la « Northern Assurance Company Ltd. ».

Est abrogé l'arrêté n° 219 en date du 15 mai 1938.

Prix de gros de diverses marchandises

			17 Sept.	24 Sept.	1 ^{er} Oct.
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	308,—	308,—	308,—
Avoines	—	—	106,25	107,50	108,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	126,50	124,50	—
Orge de Beauce (départ)	—	—	134,—	133,—	—
Maïs Indochine	Marseille	—	115,25	117,75	116,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	56,17	53,50	52,58
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	157,50	162,50	163,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	635,—	635,—	635,—
Bœuf	La Villette	kg.	9,30	9,80	9,20
1 ^{re} — qualité	—	—	8,30	8,60	8,20
2 ^{re} — qualité	—	—	14,20	14,60	13,30
Veau	—	—	12,90	13,20	12,20
1 ^{re} — qualité	—	—	16,80	17,20	16,90
2 ^{re} — qualité	—	—	13,40	14,10	14,—
Mouton	—	—	13,56	13,72	13,—
1 ^{re} — qualité	—	—	12,72	12,86	12,14
2 ^{re} — qualité	—	—	15,75	—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	17,50	—	—
Beurres	Paris	kg.	24,47	23,80	23,97
Charente, Poitou	—	—	23,97	23,27	23,02
Normandie, (centr.)	—	—	15,03	14,80	15,—
Fromages	—	—	12,50	12,50	12,17
Comté	—	—	—	—	—
Port-salut	—	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	500,—	507,50	515,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	305,50	310,25	308,75
Blanc n° 3	Lyon	—	512,50	512,50	527,50
Raffiné	—	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	224,—	232,—	239,25
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	232,—	236,50	241,50
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	598,—	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	992,—	987,—	995,—
Etain Détroits	—	—	4.115,—	4.245,—	4.320,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	368,—	354,—	365,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	357,50	343,—	346,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	425,50	429,50	427,—
Laine peignée	Roubaix	—	36,60	38,10	38,—
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.291,—	1.291,—	1.299,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	338,—	347,—	345,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	161,—	162,50	161,—
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	301,32	301,32	301,32
Bœufs moyens	—	—	255,—	255,—	255,—
Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	—	—	—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,80	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	280,—	—	280,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	98,—	98,—	98,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	122,50	122,50	122,50
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	168,03
Bois de charpente	—	le mètre	9,70	9,70	9,70
Sapin madrier	—	—	—	—	—
Chêne	—	le m3.	630,—	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	13,95	14,30	13,50
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	335,—	335,—	345,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60	287,60

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes

(14 octobre 1938)

Livre sterling	178, 86
Dollar	37, 72
Mark	15, 13
Belga	6, 37
Franc suisse	8, 54

ACTIVITÉ

DE

chacune des sections

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DE SOKODE

La Société de Prévoyance de Sokodé, comprise dans les limites géographiques de la subdivision administrative de Sokodé, groupe 56.650 habitants et 20.650 sociétaires. Ce groupement ne constitue pas une collectivité ethnique homogène. On y rencontre plusieurs races différentes. A l'Est les habitants du Cambolé qui se rattachent nettement aux Kpéssis et Nagots du Dahomey et les habitants de Tchamba d'origine Bassari. Au Nord et au Sud-ouest le groupement Kotokoli. Enfin au Sud, le long de l'artère centrale intercoloniale les Kabrès formant les villages d'émigration dont la prospérité s'affirme chaque jour davantage.

A chacun de ces groupements correspond une section, exception faite pour le groupement Kotokoli qui du fait de son importance numérique et superficielle a été scindé en deux.

*
* *

Considérations Générales

A. — CULTURES VIVRIÈRES

La densité moyenne de la population est de 14 habitants environ au km². Le problème de terres ne se pose donc pas. C'est pourquoi les cultures vivrières suffisent largement à nourrir la population.

Le mil demeure l'aliment de base pour une proportion de 50%. Lorsque les réserves sont épuisées elles sont remplacées par le maïs consommé vert 10%, l'igname et patate 20%, les pois et haricots 15%, le manioc et riz 5%. De toutes ces variétés, le mil est le plus exposé aux invasions des sauterelles. Aussi la Société de Prévoyance s'efforce d'intensifier les cultures souterraines. C'est ainsi qu'en 1938 on a distribué 50.000 plants d'ignames et 2.000 gks. de boutures de manioc dans les régions qui en sont dépourvues. Ces quantités seront augmentées en 1939 surtout en ce qui concerne le manioc dont la culture n'est pas encore vulgarisée dans la région.

B. — PRODUCTION INDUSTRIELLE

1° — Récoltes

Moyennes basées sur les dernières récoltes.

	T	K
Arachides	425	0.80 — 1 f.
Coton	375	1.00 —
Kapock	50	0.60 — 0.80
Karité	100	0.25 —
Maïs	850	0.75 —

2° — Distribution de semences en 1938

	T
Arachides	201
Coton	68

C. — ÉLEVAGE

L'élevage des bovins est confié aux Peuhls qui groupent le bétail par troupeaux de 200 à 300 têtes par canton constituant un cheptel global d'environ 3.000 têtes.

Le cheval est un animal de luxe servant surtout pour la parade. Seuls en possèdent les chefs de villages et les riches propriétaires. On peut estimer à 170 le nombre d'équidés.

Quant aux ovins et caprins, chaque sociétaire possède un minimum de 2 animaux, soit 40.000 têtes environ au total.

D. — PÊCHE ET CHASSE

1° — Malgré les rivières poissonneuses du Mô et du Mono, les indigènes s'adonnent peu à la pêche.

2° — La chasse est pratiquée à l'est dans le massif du Fasau et la plaine du Mô et dans les régions inhabitées du sud.

Principal gibier : — Antilopes, buffles et panthères.

A noter de nombreux passages d'éléphants causant parfois des ravages dans les plantations. Il faut un permis spécial pour chasser ces pachydermes.

E. — INDUSTRIE

Poterie dans la région d'Agoulou.

Tissage dans la région de Bafilo et Soudou.

Vannerie dans la région de Sokodé et Tchamba.

D. — MAIN D'ŒUVRE — ÉMIGRATION

Le Kolina-Bou (ex Korona-Berg) fournit une grande partie du contingent qui émigre chaque année vers les régions à cacao de la Gold-Coast où ils travaillent pour la récolte. Le pécule qu'ils amassent et ramènent chez eux augmente d'autant la richesse du pays.

*
* *

Activité des sections

1. — Section Kotokoli Nord

Superficie : 350 km².

Population : 12.900.

Densité : 36,8.

Sociétaire : 5.140.

Siège de la Section — Bafilo.

Production :

	T
Arachides	125
Coton	20
Kapok	20
Maïs	75
Karité	20

Matériel en service :

4 décortiqueuses soudana.

Immeubles : 4 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton	7.400
Arachides	57

Personnel. — Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire.**II. — Section Kotokoli Sud**Superficie : 1.650 km².

Population : 27.900.

Densité : 16,9.

Sociétaires : 9.665.

Siège de la section — Parafaou.

Production :

	T
Arachides	215
Coton	80
Kapok	18
Maïs	100
Karité	30

Matériel en service :

6 décortiqueuses soudana.

Immeubles : 7 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton	16.150
Arachides	97

Personnel. — Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire.**III. — Section Tchamba**Superficie : 300 km².

Population : 7.600.

Densité : 25,3.

Sociétaires : 2.765.

Siège de la section — Tchamba.

Production :

	T
Arachides	60
Coton	50
Kapok	2
Maïs	125
Karité	10

Matériel en service :

3 décortiqueuses soudana.

Immeubles : — 5 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton	15
Arachides	35

Personnel : Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire-trésorier.**IV. — Section Cambolé**Superficie : 900 km².

Population : 4.850.

Densité : 5,4.

Sociétaires : 1.950.

Siège de la section — Cambolé.

Production :

	T
Coton	25
Maïs	50

Immeubles : 2 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton	7.250

Personnel : Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire-trésorier.**V. — Section Kabrese**Superficie : 900 km².

Population : 3.400.

Densité : 3,7.

Sociétaires : 1.130.

Siège de la section — Djabatauré.

Production :

	T
Coton	200
Arachides	25
Kapok	10
Maïs	500
Karité	40

Matériel en service :

2 décortiqueuses soudana.

Immeubles : 2 puits et 1 marché entrepôt à Djabatauré.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton	24.050
Arachides	11

Personnel : Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire.

VI. — Matériel en service au siège de la société

- 1 Camion Renault.
- 1 Camionnette.
- 2 Bascules.
- 800 sacs.

Personnel :

- Un chauffeur.
- Un Contrôleur des marchés.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du ministre des colonies en date du 1^{er} juin 1938, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies sera ouvert les 5 et 6 décembre 1938 simultanément à Paris, dans les ports de Nantes, Bordeaux, Marseille, et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des bureaux des secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de six.

DOMAINES

Par décision n° 733 du :

11 octobre 1938. — Une commission composée de :

M. Le commandant du cercle de Sokodé ou son délégué *Président*

M.M. Dabezies, chef d'arrondissement des T. P. du Haut-Togo, représentant de l'administration,

Hungues Achile, commerçant à Sokodé, *Membres*

Aclinou François, employé de commerce à Sokodé, représentant le concessionnaire,

se réunira sur place à Sokodé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le terrain acquis à titre provisoire par le sieur Koudjahe Augustin.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 754 du :

15 octobre 1938. — Une commission composée de :

M. le commandant du cercle du sud, ou son délégué *Président*

M.M. Gablin, agent des travaux publics, Adjalle Jacob, notable à Lomé,

Sanvee Josiah, membre du conseil notable, *Membres*

Lawson Andreas, membre du conseil notable,

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 57 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par M. Adigo Akakpo Louis;

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné à l'occupant.

Avis de demande d'immatriculation**au livre foncier du territoire du Togo.**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1082, déposée le 3 octobre 1938 le sieur Akovi, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation avec dépendances couvertes en tôles, d'une contenance totale de 4 ares 80 centiares situé à Lomé, quartier n° 7, commune-mixte de Lomé, cercle du sud, et borné au nord par l'avenue des Alliés, à l'est par terrain à Magdeleina Apedomessi, au sud par terrain à la dame Theresia Mewolassé, à l'ouest par terrain à Daniel Toffa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ch. VUILLET.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 décembre 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre, consistant en un terrain, en partie bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant diverses constructions à usage d'habitation appartenant au sieur Christophe K. Doe, d'une contenance de 6 ares 43 centiares et borné au nord par terrain à la famille Boehm, à l'est par terrain à Michel Folly, au sud par terrain au requérant, à l'ouest par la rue Albert Sarraut, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1938, n° 1076.

Le mardi 6 décembre 1938 à seize heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre, consistant en un terrain urbain, en partie bâti ayant la forme d'un rectangle, portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance de 1 are 06 centiares et borné au nord par terrain à Gilbert Lawson, à l'est par la rue de Ho, à l'ouest par terrain à Richard Ayivor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1938, n° 1077.

Le lundi 28 novembre 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain, en partie bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de 2 ares 01 centiare et borné au nord par la rue du Dahomey, à l'est par terrain à Latévi Lawson, au sud par terrain à Koadjovi, à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komla Adotévi, charpentier, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 septembre 1938, n° 1078.

Le lundi 28 novembre 1938 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 52 centiares et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est et au sud par terrain aux héritiers Mensah Franz, à l'ouest par la rue de Gambetta dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gadegbeku Gustav Ganyra, profession d'acheteur de produits à Tsevié, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 septembre 1938, n° 1079.

Le jeudi 8 décembre 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, chef-lieu de la subdivision, cercle du centre consistant en un terrain rural, bâti, de forme irrégulière d'une contenance d'environ 28 ares 20 centiares et borné au nord par la rivière Hetoe, au sud et à l'ouest par terrain à Amadou Aharouna, à l'est par la route Agou-Nyomgbo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahiekpor Thomas Comi, profession d'employé de commerce, demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 septembre 1938, n° 1080.

Ch. VUILLET.

Le conservateur de la propriété foncière,

Etudes de M^e Vittini, Avocat-défenseur à Lomé

VENTE

sur SAISIE IMMOBILIERE

Le vendredi quatre novembre mil neuf cent trente huit, à 8 heures, à l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, au Palais de Justice de la dite ville, salle ordinaire des audiences, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble désigné ci-après :

LOT UNIQUE

Terrain urbain, situé à Lomé, non loin du grand marché, borné, au nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'est par la rue de l'Eglise, au sud par Kalil Jazzar, à l'ouest par Assad Michel Nazzar; ledit terrain, d'une contenance de dix ares vingt-six centiares, faisant l'objet du titre foncier numéro sept du livre foncier du cercle de Lomé. Sur ce terrain, clos de murs, sont élevées des constructions, comprises dans la vente, savoir :

1° — En bordure de la rue de l'Eglise, une maison à étage sur rez-de-chaussée, ladite maison construite en briques de ciment, couverte en tôles, comprenant un logement avec véranda à étage, et une grande boutique au rez-de-chaussée.

2° — Dans la cour intérieure, une maison en rez-de-chaussée, construite en briques cuites, couverte en tôles, comprenant trois pièces avec véranda.

3° — A l'ouest un grand magasin ouvert sur la cour intérieure, construit en briques de ciment et couvert en tôles;

4° — Des dépendances.

Mise à prix : 60.000

Ladite vente aura lieu à la requête de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ » société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, 10 Rue d'Anjou, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e VITINI avocat défenseur à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine.

Par exploit du neuf juin mil neuf cent trente huit, enregistré le même jour à Lomé, visé le même jour

par M. L'Administrateur-Maire de Lomé et par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé, auquel une copie a été remise aux fins de publication, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ a fait signifier à M. MENSAN WILLIAM SEWOAVI, alias WILLIAM MENSAN, propriétaire demeurant à Lomé, commandement de payer : 1° — la somme principale de six cents livres sterling dont le susdit M. MENSAN s'est reconnu débiteur suivant acte sous seing privé des vingt neuf et trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré à Lomé le neuf novembre mil neuf cent vingt neuf, le dit acte, dûment revêtu des formalités prescrites par la loi, portant constitution d'hypothèque sur l'immeuble objet du titre foncier numéro sept du cercle de Lomé; 2° — Les intérêts de la susdite somme au taux de cinq pour cent (5%) à dater du trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit; 3° — La somme de cinquante livres sterling représentant la part de frais mis à sa charge par l'acte susvisé; étant déclaré à M. MENSAN que faute, par lui, de satisfaire au dit commandement, dans le délai de quinzaine, il serait contraint par toutes voies de droit, notamment par la vente d'un immeuble lui appartenant et faisant l'objet du titre foncier numéro sept du Livre foncier du cercle de Lomé, ledit immeuble hypothéqué au profit de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ ». — M. MENSAN WILLIAM SEWOAVI n'ayant pas satisfait au commandement sus énoncé la vente a été d'abord fixée au vingt-neuf juillet mil neuf cent trente huit et, par jugement du dit jour, a été renvoyée à l'audience du vendredi quatre novembre mil neuf cent trente-huit.

Il est déclaré à tous ceux qui auraient qualité pour se prévaloir d'un privilège, ou du chef desquels il pourrait être pris hypothèque forcée, qu'ils auront à faire toutes diligences avant paiement et distribution du prix.

Pour tous renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser :

1° — Au greffe du Tribunal de première instance de Lomé;

2° — A Maître VITINI avocat défenseur à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine.

L'avocat-défenseur poursuivant,
VITINI.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

AOÛT 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGODA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries
1	13,5	22,6	86	94,9	30,6		71,0	25,8		84,2	27,0	71	58,9	24,6	90	67,3	25,1			21,8	80	69,9	26,2	66		23,8	
2	11,8	23,0	88	95,0	22,7		71,5	23,7		84,2	22,6	79	58,3	21,8	100	65,4	22,0		23,6	19,1	99	62,2	22,4	91	90,3	22,8	
3	12,3	24,2	84	95,5	26,8		73,1	23,9		85,1	26,0	69	58,7	23,9	80	65,8	23,1		24,1	20,7	92	63,3	23,8	81	90,7	24,1	87
4	12,1	23,4	83	95,0	27,0			25,1		84,5	25,2	72	68,6	24,7	73	66,1	23,5		25,4	22,0	77	63,7	26,3	69	97,5	25,6	75
5	09,4	23,6	86	92,5	27,3		72,9	26,3		82,7	24,5	77	56,2	24,6	83	63,7	23,6		22,9	22,8	87	61,3	28,0	75	95,8	26,7	78
6	09,3	24,4	82	92,6	24,3		71,4	23,7		81,8	23,7	89	65,9	23,0	94	63,3	22,9		21,9	20,0	98	59,0	23,0	85	95,3	22,9	85
7	10,7	24,3	86	93,7	25,5		71,1	25,8		83,8	25,0	82	57,8	21,5	83	60,5	24,3		23,7	21,1	88	63,0	23,3	84	96,9	21,1	92
8	11,0	25,2	79	91,0	26,1		70,9	23,9		83,7	26,2	74		23,4	88	64,7	24,1		24,1	21,5	92	63,1	24,3	82	97,4	25,0	77
9	11,5	23,1	80	95,3	24,7		71,8	24,5		85,4	23,5	75	57,9	23,3	91	64,6	23,7		24,3	20,7	92	62,8	24,8	77	96,7	25,2	90
10	12,7	23,2	86	95,8	24,5		73,0	23,9		83,3	25,2	96	58,7	23,7	80	61,9	23,0		21,1	19,9	99	62,7	23,4	83		24,6	88
11	16,1	23,4	84	96,6	25,2		73,3	24,8		86,5	25,7	78	60,3	21,2	83	67,0	23,3					63,0	24,8	74	99,3	24,4	87
12	14,5	24,0	81	96,7	20,1		73,0	26,4		80,6	26,3		60,6	24,0	70	67,8	24,6		21,9	87	65,4	26,6	67	99,4	25,3		
13	13,4	23,3	82	96,6	26,3		73,4	25,7		85,4	25,2	91	50,7	24,1	77	66,2	21,2			20,5	88	64,1	23,4	81	98,9	23,7	
14	13,6	23,4	83	97,0	26,1		73,9	24,6		85,7	25,2	87	59,9	23,3	86	66,9	22,0		19,9	98	65,0	21,0	78	98,9	23,8		
15	12,7	23,3	84	95,1	25,9		73,3	23,1		84,9	26,0	79		24,3	81	65,8	23,8		24,7	20,8	92	64,4	25,1	71	98,5		80
16	12,3	23,7	79	95,0	23,4		73,3	23,2		84,0	22,5	93	58,9	22,0	97	66,5	23,1		24,9	19,3	100	63,4	23,3	83	97,5	26,2	82
17	13,0	21,5	85	95,5	26,1		73,4	24,7		85,3	24,9	87	60,1	23,9	80	66,5	22,5			20,0	91	64,2	24,4	75	98,5	24,7	84
18	12,3	23,4	82	95,1	25,0		72,9	25,0		82,1	23,5	83	58,6	23,7	62	65,5	24,7		24,3	21,2	94	65,7	23,6	75	97,4	25,2	82
19	11,5	23,0	88	94,4	23,5		71,1	24,5		83,7	23,3	89	57,7	23,6	97	64,2	20,9		23,3	18,3	95	61,7	21,1	92	96,9	22,1	
20	11,8	23,6	83	95,1	23,9		70,1	24,6		84,5	25,1	83	58,7	23,7	87	61,6	22,6		24,1	20,2	92	62,7	24,3	81	96,6	24,3	81
21	12,6	23,4	88	93,7	24,7		73,5	23,7		85,5	24,3	82	59,9	23,3	91	65,8	23,0		25,2	20,5	92	63,7	24,1	76	98,2	25,0	92
22	11,8	22,4	86	94,2	23,9		71,5	23,1		83,8	23,0	86	58,2	23,3	84	65,1	24,9					62,1	23,9	75	96,9	26,8	82
23	10,2	23,8	83	93,3	23,0		71,0	21,3		82,6	22,2	94	56,7	21,9	98	63,8	22,5					60,9	24,0	77	96,1	26,5	86
24	11,3	23,9	87	93,9	23,6		71,8	24,1		83,1	24,9	79		23,5	87	64,3	23,3					61,9	26,3	77	96,6	26,1	80
25	11,7	23,1	90	94,2	24,3		71,7	25,0		83,7	24,2	81		23,5	87	65,4	22,0					61,8	23,0	88	96,7	23,6	83
26	11,0	23,0	85	94,1	23,8		71,3	22,9		83,3	22,8	83	57,0	22,5	88	64,9	22,0					61,5	24,4	86	97,3	24,3	91
27	11,5	23,0	86	93,1	23,1		71,7	23,1		83,1	24,1	83	56,2	23,7	95	63,7	23,2		20,0	(100)		61,7	23,5	83	96,8	23,6	78
28	11,4	24,3	86	94,3	26,0		72,1	25,6		83,1	25,3	77	56,6	24,8	87		23,7		20,4	97	61,9	24,1	85	97,3	25,0	82	
29	12,3	23,7	88	93,9	27,3	74	72,2	26,6		83,3	25,3	82	56,2	24,9	75	63,5	24,7			22,2	87				97,3	27,4	77
30	12,9	24,6	84	94,3	26,7	75	72,2	24,3		83,3	25,2	96	53,1	24,8	83	64,1	24,6		23,3	22,3	95				96,3	27,8	87
31	13,9	24,3	84	94,2	25,4	88	72,2	24,9		83,9	24,6		53,8	24,9	83	64,9	24,6		23,6	21,6	92				96,9	24,5	85
Moy	12,1	23,6	85	94,7	25,3	(79)	72,3	24,0		84,2	24,6	82	58,1	23,7	87	65,3	23,5		24,0	20,7	92	62,7	24,4	79	97,3	25,0	83

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigé à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En oullibars, corrigé à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Août 1938

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGRO	TCHERKPO-DÉDÉKPO	TSÉVIÉ	AGBÉLOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOUÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAVE-AKAKPA	'NUATJA	ANLAMÉ
1																	
2																	
3											11,7						
4						G											
5	G				2,1					6,5	13,9	2,4	4,5	3,6	17,5		26,1
6	G							4,0				G	0,9		4,5	8,0	1,8
7					G	0,2						G		1,1			
8	2,8	0,2		G	25,2	7,5	1,0		6,0		G		1,6				7,0
9	25,6	12,2	6,9	12,5		30,0	21,6	31,0	19,5	18,0		G	0,3	3,4	3,5	24,0	8,9
10	G		36,9					8,1				22,5	19,7	27,4	21,0	47,0	27,6
11	G										23,3		G				0,6
12																	
13																	
14											16,3						0,6
15				2,1	6,0	2,3							34,1	18,0			
16	0,2			4,2	22,0	13,0	4,0		11,8	10,5		34,7		4,2	60,3	7,0	10,4
17											9,3	4,6			5,5		
18																	
19												3,2		1,7	2,1		
20												G					0,5
21	G											G	6,8				0,4
22														1,5			10,6
23	G										G	37,0	25,9	5,3	6,5	9,0	23,2
24		G													5,3	4,0	
25																	
26												G	G		3,4		0,2
27												G		2,2			6,4
28															3,2		
29																	6,1
30		G													7,5		7,6
31		G															
TOTAL	28,6	12,4	43,8	18,8	55,3	53,0	26,6	43,1	37,3	35,0	74,5	104,4	93,8	68,4	140,3	99,0	138,0
Total depuis le 1 ^{er} janv.	484,3	501,0	519,5	574,5	664,7	708,3	567,7	554,3	470,6	615,1	598,7	786,8	920,5	898,2	975,8	835,2	916,3

(6). Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE ⁽⁶⁾

Août 1938

ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUE	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATE
						5,3	15,0	7,0	20,6	34,2	19,5	13,5	18,0	14,8		1
											9,6			21,7	38,6	2
															1,0	3
				G												4
	71,6	76,2	4,6	4,0	28,3	26,0	34,0	3,0	39,8		50,0	16,5	36,2		32,4	5
3,8	2,5	0,4		8,0	8,2	4,1	15,0	20,0	1,1	45,5	3,8	40,0	22,3	16,8		6
				G			2,5					3,5				7
	2,9		6,9	17,0	10,0	0,4		6,0	21,6	1,4			4,2	G	1,5	8
17,5	10,7	1,3		G	6,2	1,7	10,0			16,6	3,0			4,9		9
23,5	9,8	25,8	17,6	3,0	0,1	54,8	23,0	2,0	0,9	21,1	6,0	1,5	1,1	1,2	9,5	10
										9,3	3,0	4,0		5,6	16,5	11
				G						2,7	1,0		3,4			12
				4,0							2,6	1,2		14,6	40,3	13
	1,5	23,6	8,3	11,0						5,6			1,7			14
3,7						4,1								1,9		15
7,7	35,4			22,0	7,0	13,6	15,0	10,0	7,4	17,4	5,3	23,7	1,3		20,8	16
	25,7					0,5								17,5		17
	2,0	18,4			5,0	0,3										18
4,7			4,6		7,5	19,5		15,0	18,9	70,4	30,5	11,5	40,7	43,7	9,0	19
						2,9	23,0		0,8	9,9			1,8	1,3	G	20
2,6									0,7					1,5		21
1,3	18,5	G		50,8	53,9	25,7			2,3	39,5	31,0		50,2	2,8	1,2	22
6,4	4,6	17,7	18,5	6,0	5,3	0,7		22,0	61,6	1,6	G	15,0				23
1,4	7,6	6,0	7,5	8,0	13,7	8,0	27,0			6,8	3,0	9,0		G		24
		5,6			16,5	15,8	16,0		1,6	37,4	6,1	23,7	10,2	1,3	2,3	25
	18,3	46,4	3,8		4,4	0,5			12,6	9,4	3,5		7,3	8,3	70,7	26
1,7					1,0	0,2		1,0	5,6	2,3	9,0	10,0		23,2	6,9	27
			17,0	7,3					3,7	3,3	3,0			13,9	G	28
		14,6				3,6		9,0	7,3		1,0	5,8		28,7	1,8	29
	23,9		18,2	6,7	25,0					25,3	18,0	7,3	20,8	11,2	19,2	30
		G					28,0	42,0	95,9	61,3	G	9,3		2,3	G	31
74,3	235,0	236,0	107,0	147,8	192,1	187,7	208,5	137,0	302,1	421,0	208,9	195,3	219,2	237,3	271,7	TOTAL
845,4	1.103,7	1.215,8	836,3	729,2	1.052,8	721,5	947,9	742,0	838,6	1.066,5	852,5	755,5	705,9	686,5	896,1	Total depuis le 1 ^{er} janv.